

REGLEMENT DES ETUDES BACHELOR et MASTER

Le Conseil de fondation de la Haute école de théâtre de Suisse romande

Vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011

Vu le Règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 15 juillet 2014

Vu le Règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) du Domaine Musique et Arts de la scène HES-SO du 17 septembre 2013, version du 15 juillet 2014

arrête :

I Dispositions générales

Article 1 Généralités

¹Le présent règlement d'études complète et précise les dispositions contenues dans les différents règlements applicables à la formation de base (Bachelor et Master) HES-SO.

²En cas de divergence entre le présent règlement et des dispositions de rang supérieur (dispositions légales et administratives fédérales, cantonales et intercantionales, notamment HES-SO), ces dernières font foi.

³Les prescriptions fédérales, cantonales et intercantionales, notamment celles adoptés par la HES-SO, s'appliquent en l'absence de dispositions particulières du présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique aux étudiants¹ immatriculés à la HES-SO par la HETSR – La Manufacture en filières Bachelor ou Master.

²Les formations continues proposées par la Manufacture font l'objet de directives spécifiques.

II Organisation de la formation

Art. 3 Durée des études

¹La formation Bachelor s'organise en principe sur 6 semestres consécutifs.

²La formation Master s'organise en principe sur 3 semestres consécutifs.

³Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers.

¹ Principe d'égalité :

Le langage épïcène n'étant pas utilisé dans ce document, il est précisé que toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 4 Forme des études

¹La formation se déroule en principe à plein temps. En Master, une formation à temps partiel est possible avec l'accord de la direction ; elle est soumise à des conditions strictes.

²Les étudiants suivent tous les cours et modules selon les plans d'études validés par la HES-SO.

Art. 5 Volume de la formation.

¹Pour l'obtention du titre de Bachelor, les étudiants doivent acquérir le total de 180 ECTS prévus au plan d'études.

²Pour l'obtention du titre de Master, les étudiants doivent acquérir le total de 90 ECTS prévus au plan d'études, dont le nombre requis dans le cadre des cours du Master Campus Theatre CH.

³Exceptionnellement et après accord préalable de la direction de l'école et du responsable de filière, les étudiants en filière Master sont autorisés à réaliser jusqu'à 100 ECTS, mais les ECTS excédant 90, ne pourront en aucun cas être réalisés hors de la HES d'immatriculation. Au-delà de ces 100 ECTS, l'étudiant devra financer les ECTS supplémentaires au même tarif qu'un auditeur libre.

Art. 6 Auditeurs libres

¹Les auditeurs libres peuvent être acceptés en filière Master dans certains cours et à certaines conditions. Le responsable de filière, en accord avec les intervenants, décide si les auditeurs libres sont acceptés et fixe leur nombre maximum, sous réserve des places disponibles. Les auditeurs libres ne sont pas soumis à l'évaluation et n'ont pas la possibilité de valider de crédits ECTS.

²Ne sont en principe acceptés comme auditeurs libres que les personnes remplissant les conditions d'accès aux études Master à la HETSRS.

³Les auditeurs libres s'acquittent d'une taxe pour suivre les cours et les modules.

⁴La taxe est de CHF 200.- pour le premier ECTS, de 150.- pour tout ECTS supplémentaire.

III Droits et obligations des étudiants

Art. 7 Présence aux cours

¹L'étudiant est tenu de suivre régulièrement tous les enseignements pour lesquels la présence est obligatoire selon le plan d'études applicable et les descriptifs des unités d'enseignement. De même, l'étudiant est tenu de répondre aux convocations de l'administration et de la direction.

²En cas d'absence prévisible (rendez-vous de médecin, service militaire, déménagement, enterrement, mariage, etc.), l'étudiant demande une dispense à la direction de l'école dès la connaissance de l'empêchement et avant tout engagement avec les justificatifs correspondants (certificat médical, ordre de marche, etc.). La direction statue sur la demande de dispense.

³En cas d'absence soudaine et imprévisible, l'étudiant appelle ou fait appeler sans délai la coordination de filière ou le secrétariat et la personne responsable de l'activité manquée, afin d'annoncer et de justifier l'absence.

IV Encadrement pédagogique

Art. 8 Suivi pédagogique

¹Pour chaque étudiant, la HETSR tient un dossier administratif dans lequel sont consignés les ECTS réalisés, les travaux présentés ainsi que les remarques et annotations des responsables de filière et intervenants. Outil de suivi, il permettra d'évaluer la progression de l'étudiant afin de mieux guider celui-ci dans son cursus.

²En filière Bachelor, le responsable et/ou le coordinateur de filière et les intervenants ponctuels et réguliers se réunissent régulièrement afin d'évaluer la progression de chaque étudiant. Ces séances peuvent être suivies ou non par des entretiens individuels.

³En filière Master, le responsable de filière et les étudiants se réunissent régulièrement afin de préparer les cursus individuels des étudiants. Les étudiants font également l'objet d'un suivi individuel par le responsable de filière et le tuteur ainsi que dans le cadre du conseil scientifique pour leur travail de master.

⁴Dans les filières Bachelor et Master, les étudiants sont réunis régulièrement afin d'évaluer la qualité de l'enseignement et l'organisation de leurs études. Ces évaluations seront consignées à l'écrit et archivées.

V Evaluation et échelle de notes

Art. 9 Validation des modules et octroi des crédits ECTS

¹Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans les descriptifs des modules et des unités d'enseignement.

²Les modules et les unités d'enseignement sont validés par l'octroi de crédits ECTS.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Art. 10 Barème

¹Les évaluations sont exprimées par une échelle de notes, décrite aux alinéas 2 à 4 ci-dessous, ou par une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

²Le barème des évaluations notées va de 1 à 6, avec arrondi au dixième de point, 6 étant la meilleure note.

³La note 4 constitue le seuil minimal de réussite.

⁴L'évaluation est notée selon l'échelle suivante :

6	excellent
5.5 à 5.9	très bien
5 à 5.4	bien
4.5 à 4.9	assez bien
4 à 4.4	suffisant
3.5 à 3.9	insuffisant (peut, le cas échéant, faire l'objet d'une remédiation)
1 à 3.4	échec

Art. 11 Remédiation

¹L'étudiant qui a obtenu, lors une évaluation, une note insuffisante située entre 3.5 et 3.9 ou l'appréciation « non-acquis » peut bénéficier d'une remédiation, pour autant que celle-ci soit prévue par le descriptif de module correspondant.

²Le contenu de la remédiation est précisé dans le descriptif de module correspondant.

³Selon la note obtenue après la remédiation (sauf restriction explicitement mentionnée dans le descriptif du module), les crédits sont alloués ou refusés. Si les résultats de la remédiation sont insuffisants, l'étudiant peut répéter le module aux conditions prévues à l'article 12.

Art. 12 Répétition

¹L'étudiant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module ou à une unité d'enseignement doit le répéter dès que possible.

²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

³Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un étudiant qui suit un module pour la première fois et pour celui qui le répète.

Art. 13 Assiduité

¹Lorsqu'un cours est validé sur participation, le descriptif d'unité d'enseignement précise le taux de participation minimal requis. Un taux d'absence supérieur entraîne la non-validation des crédits. Les dispositions de l'art. 7 ali. 2 et 3 sont applicables par analogie.

²L'étudiant qui enregistre des absences répétées et injustifiées s'expose en outre aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 25.

Art. 14 Crédits extérieurs en filière Master

En filière Master, les étudiants sont tenus de réaliser un nombre minimum d'ECTS dans le cadre des cours du Master Campus Theatre CH, tel que précisé dans le plan d'études-cadre.

Art. 15 Stages d'immersion en filière Master

¹Des stages d'immersion réalisés par les étudiants au sein de **la HETSR ou à l'extérieur** peuvent, sous réserve d'accord de l'école, être crédités dans le cadre des modules spécifiquement prévus dans le plan d'études.

²Pour les stages réalisés **hors de la HETSR**, les modalités de validation sont à définir en amont par accord entre la HETSR, la structure accueillante et l'étudiant. Ces crédits ainsi obtenus sont comptabilisés dans le cadre des modules spécifiquement prévus dans le plan d'études.

VI Travail de Bachelor

Art. 16 Concept général du travail de Bachelor

Le travail de Bachelor comprend un axe de production artistique, qui consiste en une épreuve pratique (solo de sortie), et un axe de réflexion/verbalisation, concrétisé par la rédaction et la défense orale d'un travail écrit en lien avec la partie pratique.

Art. 17 Composition du jury

Le descriptif de module fixe la composition du jury.

Art. 18 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont précisés dans le descriptif de module correspondant.

VII Travail de Master

Art. 19 Concept du travail de Master

Le travail de Master est constitué d'un volet théorique (travail écrit) et d'un volet pratique pouvant prendre des formes diverses.

Art. 20 Le conseil scientifique

Le conseil scientifique, constitué de membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HETSR et de personnalités extérieures, se réunit au moins une fois par semestre afin de valider les différentes étapes du travail de Master de chaque étudiant, telles que mentionnées dans le descriptif de module correspondant.

Art. 21 Jury

Le descriptif de module fixe la composition du jury.

Art. 22 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont précisés dans le descriptif de module correspondant.

Art. 23 Travail de Master (volet pratique)

Pour réaliser son travail de Master, l'étudiant bénéficie d'une somme attribuée par la HETSR et dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés dans le descriptif de module correspondant.

VIII Eléments disciplinaires, exmatriculation et voies de recours

Art. 24 Fraude

Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de fin d'études entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 25.

Art. 25 Sanctions

¹L'étudiant qui viole des dispositions normatives, se rend coupable de faute grave ou est absent de manière répétée et injustifiée est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement,
- b) l'exclusion temporaire des cours,
- c) l'exclusion de la filière ou du domaine.

²Les sanctions sont prononcées par la Direction de l'école. La sanction prévue à l'alinéa 1, lettre c, est prononcée par la Direction de l'école, sur préavis du Conseil de domaine.

³Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

⁴La décision est communiquée à l'étudiant par écrit avec mention des voies de recours.

Art. 26 Exmatriculation

¹Est exmatriculé l'étudiant qui :

- a) a obtenu le titre,
- b) est exclu pour cause d'échec définitif,
- c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires,
- d) ne s'est pas acquitté des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti,
- e) a abandonné sa formation.

²L'exmatriculation d'un étudiant exclu pour cause d'échec définitif ou suite à des sanctions disciplinaires entraîne une interdiction de reprise des études au sein de la filière ou du domaine durant une période de 5 ans.

³Dans les cas prévus aux lettres d et e, l'étudiant peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas de non-paiement de la taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.

⁴Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant est astreint à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.

⁵L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant.

⁶L'étudiant reçoit de la HETSR un certificat d'exmatriculation.

Art. 27 Voies de droit (réclamation et recours)

¹Les décisions prises à l'encontre d'un étudiant peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, signée et motivée, auprès de la Direction de la Manufacture, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours, par écrit, signé et motivé, auprès de l'Autorité de recours de la Manufacture, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

IX Dispositions finales

Art. 28 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de fondation de la Haute école de théâtre de Suisse romande, sous réserve de modifications par les autorités décisionnelles de la HES-SO.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation de la Haute école de théâtre de Suisse romande le 11 juin 2015.